# QUARTIER GENERAL.

MONTREAL, 22 AOUT, 1812.

## ORDRE GENERAL.

LA Cour Martiale Générale de laquelle l'Honorable Colonel De Rouville étoit Président, est dissoute.

A cette Cour Martiale Générale, tenue au Fort Chambly le 11 Août, 1812, et continuée par ajournement jusqu'au 21 du même mois, *Augustin Boucher*, Milicien dans le premier Bataillon de Milice d'Élite et Incorporée, coupable d'une conduite désordonnée et tendante à exciter une mutinerie parmi les Miliciens du dit Bataillon, a été condamné à passer dans les rangs de son Bataillon les mains liées derrière le dos et à neuf mois de détention dans la Maison de Correction, pour y être employé à un travail dur, après lequel tems expiré il doit être reconduit à son Bataillon pour y servir le reste du tems pour lequel il auroit été condamné, et six mois deplus dans un autre Bataillon de Milice Incorporée, et si le premier Bataillon de Milice d'Elite et Incorporée est congédié à l'expiration de ce tems de détention du Prisonnier et qu'il n'y ait aucun autre Bataillon de Milice Incorporée sur pied, il sera tenu trois mois deplus dans la Prison Commune du District de Montréal.

*Frs. Cayer*, *Mich. Parento*, *Frs. Gagnon*, *Simon Simonau*, *Ths. Maclure*, *Jos. Giguère*, *Pre. Robillard*, *Jos. Lebrun*, *Pre. Chapdelaine*, *Jacs. Lamontagne* et *Charles Douville*, tous Miliciens dans le Troisième Bataillon de Milice d'Elite et Incorporée, ayant été trouvés coupables de s'être absentés de leur Bataillon sans permission, ont été condamnés à huit jours de Prison au pain et à l'eau dans le Brig qui est au Fort St. Jean et qui sert de Prison Commune, et à être exercés séparément de leur Bataillon autant de fois que le dit Bataillon sera exercé.

*Frs. Normandin Jn.* et *Bte. Bauregard*, aussi Miliciens dans le Troisième Bataillon de Milice d'Elite et Incorporée, ayant été convaincus de s'être absentés de leur Bataillon sans permission, ont été condamnés à huit jours de détention au pain et à l'eau dans le Brig qui sert de Prison Militaire à St. Jean, et dans le cas où ils ne pourroient être reçus à bord du dit Brig à subir le tems de leur détention dans un lieu obscur et à être exercé séparément de leur Bataillon tout le tems de leur détention le même nombre de fois que le dit Bataillon s'exercera.

*Antoine Blais*, Milicien dans le Troisième Bataillon de Milice d'Elite et Incorporée, accusé d'avoir déserté de son Bataillon, a été amené devant la Cour Martiale et d'après les évidences qu'il a produites, la Cour ayant délibéré et pris en considération ce qu'il a apporté pour sa défense, a déchargé le dit Antoine Blais de l'accusation portée contre lui.

*Paul Coder* et *Paul Guibord*, aussi Miliciens dans le Troisième Bataillon de Milice d'Elite et Incorporée, ayant été trouvés coupables de s'être absentés du Bataillon sans permission, ont reçu la même sentence que Frs. Normandin et J. Bte. Beauregard.

*Frs. Piché*, Milicien du Troisième Bataillon de Milice d'Elite et Incorporée, accusé d'avoir déserté de son Bataillon, ayant été trouvé coupable de ce crime, la cour l'a condamné à passer dans les rangs de son Bataillon, les mains liées derrière le dos et à un mois de travail dur dans la Maison de Correction, après quoi il servira dans son Bataillon tout le tems pour lequel il est tenu de servir et six mois deplus dans aucun Bataillon quelconque de Milice Incorporée.

*Augustin Picot*, aussi Milicien du 3me. Bataillon de Milice d'Elite et Incorporée, accusé d'avoir déserté de son Bataillon, a été acquitté par la Cour du crime de désertion, mais trouvé coupable de s'être absenté sans permission de son Bataillon et condamné à huit jours de détention au pain et à l'eau dans le Brig qui sert de Prison Militaire à St. Jean, et dans le cas où le Prisonnier ne pourroit pas être reçu à bord du dit Brig, à subir le tems de sa détention dans un lieu obscur et en outre à être exercé séparément de son Bataillon le même nombre de fois que le dit Bataillon, chaque jour de sa détention, s'exercera; mais vu le bon caractère connu du Prisonnier et sa conduite exemplaire dans le Bataillon jusqu'au 3 Août, la Cour l'a recommandé à la clémence de Son Excellence le Gouverneur-Général; et il a été pardonné.

*André Potvin* et *J. Bte. Bro* ayant été trouvé coupables de s'être absentés de leur Bataillon, ont été condamné à huit jours de détention au pain et à l'eau, dans le brig qui sert de Prison Militaire, à St. Jean, et si le dit brig ne peut ne les recevoir à subir le tems de leur

détention dans un lieu obscure et à être exercés séparément de leur Bataillon le même nombre de fois que le dit Bataillon s'exercera chaque jour de leur détention, les dits Prisonniers ayant prouvé à la Cour qu'ils étoient revenus d'eux-mêmes, Son Excellence a bien voulu réduire la sentence portée contre eux à vingt-quatre heures d'emprisonnement dans le Brig ou autre Prison obscure.

*Louis Gagnon* et *Frs. Gignac*, Miliciens dans le Troisième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, accusés de s'être absentés de leur Bataillon et trouvés coupables de ce crime, ont été condamnés à la même punition qu'André Potvin et J. Bte. Bro, et il a plu à Son Excellence d'approuver la sentence avec la même modification que celle des deux Prisonniers ci-dessus.

*Paul Archambault*, *Jos. Dulude*, *Frs. Bernard* et *J. Bte. Brunel*, Prisonniers Miliciens, dans le Troisième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, ont été accusés d'avoir déserté de leur Bataillon le 21 jour de Juillet, 1812, lorsqu'ils étoient en route pour aller en quartier de Berthier à St. Jean, de s'être cachés dans la paroisse Saint Hyacinthe, de s'être gardés avec des armes et avoir résisté au parti qui les a arrêté dans la nuit du 10 au 11 Août courant. Après divers témoignages la Cour s'est ajournée à Vendredi à 9 heures du matin.

La Cour ayant alors murement délibéré, prononça que les Prisonniers Paul Archambault Jos. Dulude, Frs. Bernard, et J. Bte. Brunel, sont coupables d'avoir déserté de leur Bataillon, de s'être cachés dans la paroisse St. Hyacinthe, et de s'être gardés avec des armes, mais acquitte les dits Prisonniers de l'accusation portée contre eux d'avoir résisté au détachement qui les a arrêté dans la nuit entre le 10 et 11 du présent mois d'Août, en conséquence condamne les dits J. Bte. Brunel, Frs. Bernard, Paul Archambault et Jos. Dulude, à passer dans les rangs du 1er. 2d. et 3me. Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, les mains liées derrière le dos, de là seront conduits à la Prison Commune du District de Québec pour y être détenus trois mois aux Cachots, et neuf mois ensuite dans une chambre éclairée de la Prison et serviront après leur élargissement dans la Milice Active comme s'ils n'avoient jamais pris leur tour. Son Excellence le Gouverneur-Général a en conséquence donné son approbation à cette sentence, et il ordonne que les Prisonniers Frs. Bernard, Paul Archambault. Jos. Dulude et J. Bte. Brunel seront amenés au Camp, Mardi de grand matin, et de là conduits à la Prison de Montréal, pour être ensuite transmis à celle de Québec.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-General d'approuver et confirmer les procédures et sentences de la Cour, et d'ordonner que les accusations avec l'opinion et la sentence de la Cour soient lues à la tête de chaque Bataillon de la Milice Incorporée, et sédentaire et enrégîtré dans le livre des Ordres Généraux de chaque Bataillon.

A une Cour Martiale tenue à St. Jean le 14 Août, 1812, sur la parade et en présence du troisième Batallion de Milice d'Elite et Incorporée, *Mich. Mainville* ayant été trouvé coupable de conduite irrégulière et de propos séditieux tendant à exciter la mutinerie parmi le Bataillon, a été condamné à un an de Prison dans la Maison de Correction pour y faire les ouvrages les plus durs.

*Emé Viger* et *Barthelemy Kery*, du même Bataillon pour mauvaise conduite et propos indiscrets ont été condamnés à six mois de Prison dans la Maison de Correction.

*Pre. Lirlande*, aussi du Troisième Bataillon de Milice d'Elite et Incorporée, a été aussi condamné à rester un mois dans la Maison de Correction, et les dits prisonniers Michel Mainville, Emé Viger, Berthelemy Kery et Pierre Lirlande, à l'expiration de leur détention retourneront à leur Bataillon pour passer le reste de leurs tems de service auxquels ils étoient destinés.

Et Son Excellence le Gouverneur-Général a bien voulu aussi donner son approbation aux procédures de cette Cour.

Par Ordre de Son Excellence Le Gouverneur-General.
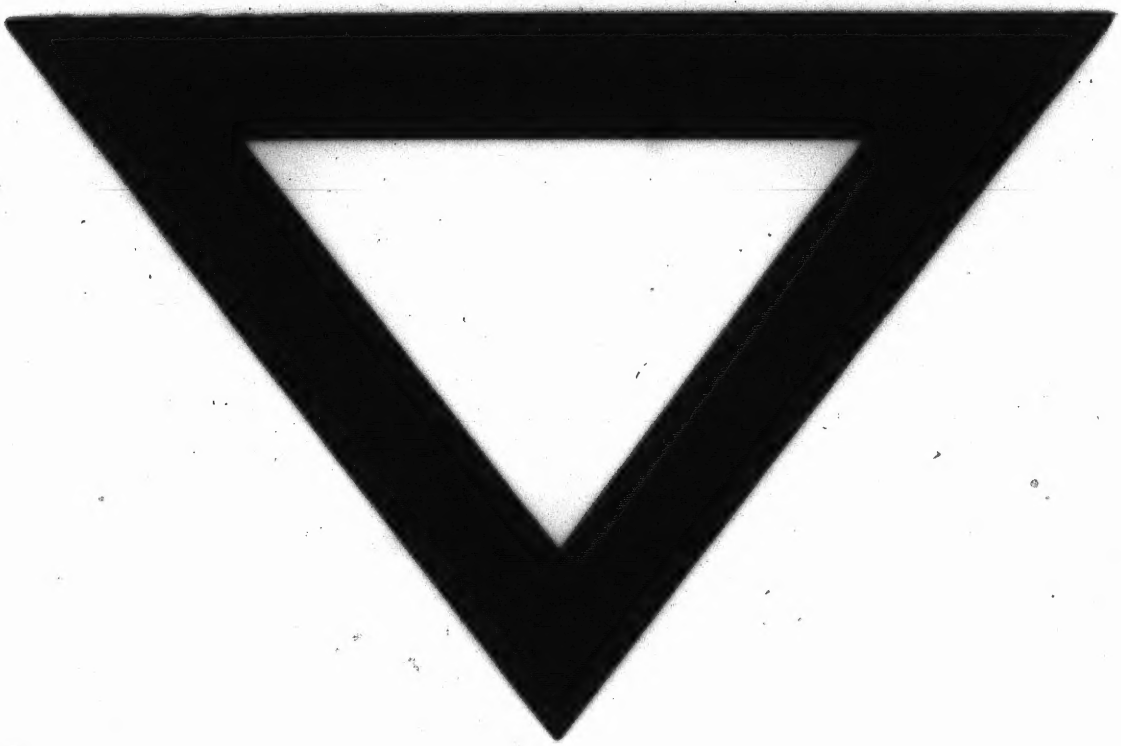
Frs. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Gen. Milice.